



L'ESCAR

Conseil municipal

du 09/06/2023

Procès-verbal

L'an deux mille vingt trois, le neuf juin à 18h00, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Valérie Revel, Maire.

Date de la convocation	2 juin 2023
Présents	Valérie REVEL, Jean-Michel BALEIX, Roselyne JANVIER, Fabien CERESUELA, Ophélie BRAULT, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Jean-Claude SETIER, Julie DARRACQ-MOUSTIE, Françoise GANCHOU-CASTILLON, Annie AIRIEAU, André LOT, Mélina DOMINGOS, Daniel BIERGE, Tania PARRAGUETTE, Bernard CARROUCHE, Daniel BORDENAVE, Maria BLOCKELET, Sabrina ABDI, Sandrine LAFARGUE, Eric GIBEAUX, Jérôme MANGE, Fabrice JOUANDET
Absent(s)	
A donné procuration	Christian HUARD à Jean-Michel BALEIX Claude MAITROT à Roselyne JANVIER Isabelle FRANCO à Bernard CARROUCHE Yan LESPEL à Valérie REVEL Frédéric LAVIGNE à Eric GIBEAUX Pascale CLAVERIE à Jérôme MANGE
Nombre de conseillers en exercice : 29	
Nombre de conseillers présents physiquement : Champ d'utilisateur nombre_acteur_present = 23	
Nombre de conseillers votants : Champ d'utilisateur nombre_votant = 29	
Secrétaire de séance	Daniel BIERGE

Madame la Maire ouvre la séance à 18h00

Madame la Maire ouvre la séance en évoquant ce conseil municipal un peu particulier, délocalisé dans le hall d'accueil de l'hôtel de ville en raison des dégradations de la salle du conseil dues aux fortes pluies survenues ces derniers jours.

Elle exprime l'émotion, le soutien et la solidarité de la commune de Lescar envers les victimes, les habitants et les élus d'Annecy profondément choqués suite à l'attaque au couteau perpétrée contre des enfants dans un parc de la ville.

Elle revient sur les épisodes intenses de pluie des précédents jours, lesquels n'ont occasionné aucun dégât majeur sur les habitations. Le gymnase Victor-Hugo a quant à lui été inondé. La commune a mandaté des expertises pour évaluer l'ampleur des réparations à réaliser.

Par ailleurs, **Madame la Maire** informe l'assemblée des travaux réalisés chemin des Arroumégas, au niveau des bois qui longent le chemin, consistant en un recépage des acacias. Quoique impressionnants, ces travaux sont nécessaires en termes de sécurisation des lieux et des besoins de repousse d'arbre.

Le centre socio-culturel a reçu l'agrément délivré par la caisse d'allocations familiales, pour lequel il percevra un financement. Celui-ci permettra le recrutement d'un directeur et d'une conseillère en économie sociale et familiale.

Madame la Maire fait part à l'assemblée de plusieurs bonnes nouvelles, à savoir :

- ✓ Extinction de l'éclairage public sera prochainement effectif grâce à l'installation au cours des prochaines semaines des horloges astronomiques,
- ✓ Installation d'un food-truck tous les mardis et mercredis des mois d'été dans le cœur de la cité,
- ✓ Après la fermeture du commerce Vival, la ville mène une action visant le rachat des murs, via l'Établissement Public Foncier Local (EPFL). Carrefour a manifesté son intérêt pour la poursuite de l'activité avec l'implantation probable d'une enseigne Proxi.
- ✓ Mise en place de 4 « places-minutes » d'une durée de 30 minutes sur les emplacements longeant la Cathédrale afin de faciliter l'accès aux commerces de proximité du centre historique.

2023_033 - Augmentation du régime indemnitaire

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 à L.714-13,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2022-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat et la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la FPE,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27 décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019, du 4 février 2021, du 5 novembre 2021 et du 8 mars 2022,

Vu la délibération n°2018/010 du 07 février 2018 du conseil municipal de la ville de Lescar instaurant le RIFSEEP pour les agents de la ville de Lescar relevant de certains cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP,

Vu la délibération n°2018/011 du 07 février 2018 modifiée par la délibération n°2018/083 du 12 septembre 2018 relative à l'instauration d'un régime indemnitaire pour les agents de la ville relevant de cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP ou dont les textes d'application sont en attente de publication,

Vu la délibération n°2019/087 du 25 septembre 2019 instaurant une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise au profit du régisseur de la commune,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 20 mars 2023,

Considérant que les textes précités ont instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) ayant vocation à :

- garantir une équité entre les agents des trois versants de la fonction publique,
- faciliter la mobilité des fonctionnaires.
- se substituer à tous les régimes indemnitaires existants et notamment la prime de fonctions et de résultats (PFR) ainsi qu'à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS),

S'agissant de l'application du RIFSEEP aux agents éligibles à ce dispositif :

Considérant qu'à ce jour, le RIFSEEP est applicable aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) et aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière administrative

- cadre d'emploi des attachés territoriaux (A)
- cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (B)
- cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (C)

Filière technique

- cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (A)
- cadre d'emploi des techniciens territoriaux (B)
- cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux (C)
- cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (C)

Filière sanitaire et sociale

- Emplois médico-sociaux

- cadre d'emploi des puéricultrices (A)
- cadre d'emploi des cadres territoriaux de santé paramédicaux (A)
- cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture (B)

- Emplois sociaux

- cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants (A)
- cadre d'emploi des assistants territoriaux sociaux éducatifs (A)
- cadre d'emploi des conseillers territoriaux sociaux éducatifs (A)
- cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)
- cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux (C)

Filière sportive

- cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (B)
- cadre d'emploi des opérateurs territoriaux (C)

Filière animation

- cadre d'emploi des animateurs territoriaux (B)
- cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux (C)

Filière culturelle

- cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)

Considérant que, pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel relevant des cadres d'emploi précités, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement,

Structure du RIFSEEP :

Considérant que le régime indemnitaire est fondé sur l'IFSE **d'une part**, déterminée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi, ces fonctions étant réparties, par catégories, au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

Considérant que ces critères ont permis de regrouper, par groupes de fonctions, les postes de niveau de responsabilité et d'expertise similaires, indépendamment du grade dont relève l'agent,

Qu'ainsi, l'IFSE est répartie selon les groupes de fonctions suivants :

Groupe de fonctions	Fonctions / Emplois
A1	Directeurs
A2	Cadres experts
A3	Éducateurs de jeunes enfants, CESF
B1	Chefs de service
B2	Cadres experts
B3	Auxiliaires de puériculture
C1	Agents-experts / encadrants 1 ^{er} niveau
C2	Agents d'exécution

Considérant qu'au sein de ces groupes de fonctions, et dans le respect des plafonds fixés en annexe de la présente délibération, le niveau individuel de l'IFSE versé à chaque agent sera défini par l'autorité territoriale en fonction des critères suivants :

<i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<i>Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions</i>	<i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i>
<i>Nature des fonctions managériales, collaborateurs encadrés et évalués, fonctions de coordination, fonction de conception (d'études juridiques, études techniques, programmes de travaux, DCE, projets pédagogiques et éducatifs, outils de pilotage ou chartes graphiques) et de pilotage</i>	<i>Niveau de technicité, niveau d'expertise, niveau de formation, fonctions de prévention</i>	<i>Relations externes/internes ; Risques professionnels ; Horaires variables ou atypiques ; remplacements ; Travail multi-sites ; Transport de tiers ; Élaboration budgétaire, suivi comptable ; Outils de pilotage ou de contrôle de gestion ; Création ou rédaction d'actes juridiques ; Réalisation des demandes de travaux pour les ERP, conception des demandes de programmes d'investissement des ERP ; interventions auprès de personnes âgées ou porteuses de handicaps ou mineurs ou présentant des fragilités socio-économiques ; Réalisation de travaux insalubres ; impact sur l'image de la collectivité ; responsabilité de matériel roulant > 50K€ HT ; Participation à la mission « urgences et force majeure » ; risques pour la santé de tiers ; mission logistique</i>

Considérant que le montant d'IFSE versé mensuellement à chaque agent est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions, de changement de poste et après nomination suite à un avancement de grade, la réussite à un concours ou examen professionnel,
- au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Qu'en outre, et dans la limite des plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n° 2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat, le montant de l'IFSE défini en fonction des critères définis ci-dessus fait l'objet d'une majoration pour les agents exerçant les fonctions de régisseur,

Considérant que le régime indemnitaire comprend **d'autre part** une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA),

Que ce dernier peut être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel,

Qu'en cas de versement, celui-ci interviendra deux fois, aux mois de juin et décembre,

Considérant que l'enveloppe du CIA est fixée par la présente délibération à 20 000 euros annuels,

Que toute modulation de cette enveloppe devra faire l'objet d'une délibération actant un nouveau montant,

Considérant que le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir et qu'il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- l'indemnité horaire pour travail de nuit, le dimanche et les jours fériés,
- l'indemnité pour dépassement régulier du cycle de travail,
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI),

Considérant toutefois que, pour tenir compte de l'inflation qui touche aujourd'hui les biens essentiels de consommation et pénalise les ménages les plus modestes, la commune de Lescar souhaite revaloriser le régime indemnitaire des agents de la collectivité et ce, dans le respect des textes réglementaires existants qui interdisent, notamment, de créer des primes particulières dérogatoires au cadre général ou plus avantageuses que celles existant pour les agents de l'État,

Considérant les montants plafonds annuels d'IFSE fixés par les textes pour la fonction publique d'Etat,

Considérant que les montants plafonds d'IFSE définis au sein de la commune de Lescar, annexés aux présentes dispositions, respectent ces plafonds,

Considérant qu'un arrêté nominatif précisant le nouveau montant d'IFSE attribué à chaque agent sera pris par l'autorité territoriale,

Considérant que la proposition de revalorisation du régime indemnitaire a reçu un avis favorable du comité social territorial le 20 mars 2023,

Considérant enfin qu'il convient de maintenir un régime indemnitaire pour les agents non éligibles au RIFSEEP,

Que les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité et relevant des cadres d'emploi de :

- cadre d'emploi de chef de service de police municipale (B),
- cadre d'emplois des agents de police municipale (C),

Considérant que cette indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour

pension perçu par le fonctionnaire concerné, dans le respect du taux maximum individuel fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories B et C de la filière police,

Qu'elle est en outre cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle est calculée par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant annuel de référence fixé par grade et l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),

Cadre d'emplois	Grades	Indemnité spéciale de fonctions	IAT Montants de Référence au 01/07/2022
Agents de police municipale	Gardien-brigadier (anciennement gardien)	20 %	486,33 €
	Gardien-brigadier (anciennement brigadier)		491,95 €
	brigadier-chef principal		513,31 €
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale jusqu'à IB, chef de service de police municipale principal de 2ème classe jusqu'à IB 380	22 %	616,62 €
	Chef de service de police municipale au-delà de l'IB 380, chef de service de police municipale principal de 2ème classe au-delà de l'IB 380 , chef de service principal de 1ère classe	30 %	Néant

Considérant que le régime indemnitaire de la filière police municipale est également modulé selon la quotité de temps de travail et en cas d'absence, dans les mêmes conditions que les autres filières éligibles au RIFSEEP,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'abroger les délibérations n°2018/010 et n°2018/011 du 07 février 2018 modifiée par la délibération n°2018/083 du 12 septembre 2018 et la délibération n°2019/087 du 25 septembre 2019.

Article deux : d'approuver la revalorisation du régime indemnitaire.

Article trois : de valider la fixation des montants maximum annuels des primes et indemnités par groupes de fonctions et par cadres d'emplois dans le respect des montants plafonds autorisés par les textes de référence.

Article quatre : de relever en conséquence la part obligatoire du RIFSEEP pour les agents de la commune relevant des cadres d'emploi éligibles à ce dispositif, dans les conditions sus-définies, et ce à compter du 1er juin 2023, pour une enveloppe budgétaire totale annuelle de 680 000 €.

Article cinq : de moduler le régime indemnitaire des agents éligibles au dispositif RIFSEEP, de même que ceux n'en relevant pas, selon la quotité de temps de travail et, en cas d'absence, selon le tableau suivant :

Motif de l'absence	Modulation du régime indemnitaire
Congés annuels	Maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de maternité	
Congé de paternité	
Congé pour adoption	
Congé de maladie ordinaire	
Congé pour maladie professionnelle	
Congé pour accident de service	
Congé pour accident de travail	
Mi-temps thérapeutique	
Congé Longue Maladie (CLM)	Suspension du régime indemnitaire
Congé grave maladie	
Congé Longue Durée (CLD)	
Congé pour formation professionnelle	
Suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire	
Disponibilité	
Congé non rémunéré (congé parental, ...)	
Grève	

Article six : de maintenir la part facultative du RIFSEEP, à savoir le complément indemnitaire annuel (CIA) et de le doter d'une enveloppe de 20 000 €.

Article sept : de prévoir que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de chaque exercice.

Article huit : d'autoriser Madame la Maire à fixer par arrêté individuel les nouveaux montants d'IFSE, pour les agents qui en relèvent, ainsi que les indemnités pour les agents non éligibles au RIFSEEP.

Article neuf : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Salles expose à l'assemblée la nécessité d'apporter un complément d'information à la délibération du 29 mars dernier quant à la fixation des nouveaux montants plafonds fixés par groupes de fonctions au sein de la mairie de Lescar.

Madame la Maire ajoute que la revalorisation du régime indemnitaire a pris effet sur les payes du mois d'avril. La part d'IFSE relative à la prise en compte de la pénibilité sera quant à elle versée en une seule fois, au mois de juin.

La séance est levée à 18h20
